

Nice, le **01 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Zone Industrielle Les Bois de Grasse – 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17806

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter des installations de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire, situées parc industriel Les Bois de Grasse à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14652 du 18 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16283 du 7 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17113 du 21 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17634 du 24 février 2025 ;

VU le courrier de la société FIRMENICH en date du 5 février 2025 demandant le déclassement du site pour la rubrique 3410 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 juillet 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 juillet 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_384 du 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17113 du 21 décembre 2022 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime*
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	538,25 kg		DC
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	25 m ³ /h	P5 – GR153 (stockage P5) Débit maximum de 25 m ³ /h	DC
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	P5 – GR153 (stockage P5)	A
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 et 3642 A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	/		A

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime*
2631-2	<p>Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles</p> <p>Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³</p>	6,312 m ³	<p>P1 – (atelier extraction) : 5,3 m³</p> <p>P1 - 1^{er} étage (laboratoire arôme) : 0,012 m³</p> <p>S2 – GR225 : 1 m³</p>	D
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4,6 MW	P2 – GR122 (chaufferie) : 2 chaudières de puissance thermique maximale de 2,3 MW chacune	DC
2915-1b	<p>Procédés de chauffage</p> <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</p>	125 l	<p>P2 – GR122 (vulcain distillateur) : 75 l</p> <p>S2 – GR111 (distillation moléculaire) : 50 l</p>	D
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3 000 kW	<p>3 installations en P8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR n° 1 : 1 000 kW - TAR n° 2 : 1 000 kW - TAR n° 3 : 1 000 kW 	E

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime*
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	600 t	Stockage en vrac et fabrication : 599 t Zone FIRAD : 400 kg Zone micro-ondes : 24 kg	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	53 t	Stockage dont liquides inflammables : 27 t Emploi : 10 t Déchets : 16 t	DC

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

Article 2.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17634 du 24 février 2025 est abrogé.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télerecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grasse, pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FIRMENICH.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

